



MUNICIPALITÉ DE PÉRY-LA HEUTTE

Alimentation en eau Règlement et tarif

La commune municipale de Péry-La Heutte, vu le règlement d'organisation de la commune (RO), la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et les dispositions d'application y relatives, l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (LCPE), l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), la loi cantonale sur l'alimentation en eau (LAEE), la législation sur les constructions et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), édicte le présent

ALIMENTATION EN EAU RÈGLEMENT ET TARIF

A noter que les termes utilisés sont entendus dans le sens épïcène

I. Généralités

Article premier	Tâches de la commune
Article 2	Champ d'application du règlement
Article 3	Zones de protection
Article 4	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 5	Equipement technique
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau a Quantité et qualité
Article 8	b Pression de Service
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau
Article 11	Assujettissement à autorisation
Article 12	Responsabilité
Article 13	Cession de droits
Article 14	Cessation de la consommation

II. Distribution

A. Principes	
Article 15	Installations de distribution
Article 16	Installations publiques
Article 17	Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18	Planification et construction
Article 19	Conduites en zone routière
Article 20	Réservation de tracés
Article 21	Protection des conduites publiques

2. Hydrantes et défense contre le feu par les hydrantes

Article 22	Hydrantes et défense contre le feu par les hydrantes
------------	--

3. Compteurs d'eau

Article 23	Installation, frais
Article 24	Emplacement
Article 25	Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 26	Prise en charge des frais
Article 27	Défauts
Article 28	Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations
Article 29	Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30	Autorisation/Droits de passage
Article 31	Prescriptions techniques

III. Finances

Article 32	Financement des installations	
Article 33	Taxes uniques	<i>a</i> Taxe de raccordement
Article 34		<i>b</i> Taxe d'extinction
Article 35		<i>c</i> Dispositions communes
Article 36	Taxes annuelles	<i>a</i> Taxe de base
		<i>b</i> Taxe de consommation
		<i>c</i> Taxe d'extinction
Article 37	Facturation	
Article 38	Exigibilité	<i>a</i> Taxe de raccordement
		<i>b</i> Taxe d'extinction
		<i>c</i> Taxes annuelles
Article 39	Recouvrement des taxes/Intérêts moratoires	
Article 40	Prescriptions	
Article 41	Redevables	
Article 42	Droit de gage immobilier	

IV. Dispositions pénales et finales

Article 43	Infractions
Article 44	Voies de droit
Article 45	Disposition transitoire
Article 46	Entrée en vigueur/Adaptations

Tarif de l'eau

I. Taxes uniques

- Article 1 Taxe de raccordement
- Article 2 Taxe unique d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

- Article 3 Taxe de base
- Taxe de consommation
- Taxe annuelle d'extinction
- Article 4 Prélèvement d'eau non mesurés

III. Dispositions finales

- Article 5 Compétences
- Article 6 Entrée en vigueur

Formulaires

1. Demande de raccordement au réseau d'eau
2. Déclaration d'installation
3. Autorisation de raccordement au réseau d'eau
4. Annonce d'achèvement des travaux

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GENERALITES

Article 1

Tâches de la commune

¹ La commune municipale de Péry-La Heutte (ci-après le service des eaux) fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.

² Elle garantit également, dans le secteur qu'elle alimente, une défense contre le feu par hydrantes, conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 2

Champ d'application du règlement

¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire ou superficiaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrantes.

² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

Article 3

Zones de protection

¹ Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).

² Les zones de protection figurent dans la carte cantonale des zones de protection.

Article 4

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

¹ Dans le secteur qu'il gère, le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.

² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.

Article 5

Equipement technique

¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières.

² Le Service des eaux peut en outre raccorder

- a* les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante,
- b* les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Article 6

Obligation de prélèvement

¹ Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.

² Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments qui, au moment de la mise en place de l'équipement technique, sont alimentés par d'autres installations (par exemples SECH, etc.) dont l'eau potable répond aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Article 7

Fourniture d'eau
a Quantité et qualité

¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu

- a* de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);
- b* de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.
- c* De l'eau peut être fournie à des biens-fonds situés dans d'autres communes. Les responsables concernés concluent des contrats entre eux à cet effet.

Article 8

b Pression de Service

Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette

- a* de servir l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours, pour ce qui est de la consommation domestique;
- b* d'assurer la défense contre le feu par hydrantes selon les exigences de l'Assurance immobilière Berne (AIB).

Article 9

Limitation de la fourniture d'eau

¹ Le Service des eaux peut, sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

- a* pénurie d'eau,
- b* travaux de réparation ou d'entretien,

- c dérangements,
- d crise ou incendie.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Utilisation de l'eau	Article 10 La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.
Assujettissement à autorisation	Article 11 ¹ Sont soumis à autorisation : - le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation, - la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation industrielles, - l'extension ou la suppression d'installations sanitaires, - l'agrandissement du volume construit, - la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrante, - la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail). ² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen. Il est interdit de faire débiter les travaux avant l'octroi de l'autorisation
Responsabilité	Article 12 L'utilisateur répond vis-à-vis du Service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.
Cession de droits	Article 13 Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux (pour autant que l'utilisateur quitte le bienfonds).
Cessation de la consommation	Article 14 ¹ L'utilisateur qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Service des eaux en indiquant les raisons de sa renonciation.

² L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

³ L'utilisateur qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

⁴ Si le raccordement est demeuré inutilisé durant plus d'une année l'immeuble sera coupé du réseau d'alimentation en eau aux frais de l'utilisateur.

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 15

Installations de distribution

Le réseau de distribution comprend

- a* les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt du réseau situées sur ces conduites, le T et les hydrantes.
- b* les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.

Article 16

Installations publiques

¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Service des eaux les construit et en reste propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

³ Le Service des eaux installe les hydrantes conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

Article 17

Installations privées

¹ Les branchements d'immeubles relient les conduites publiques au bâtiment, de la première vanne d'arrêt du raccordement situé sur la conduite publique au compteur d'eau.

² Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

³ Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

⁴ Pour les raccordements privés, l'installation se fera au moyen d'un T en fonte sur la conduite principale aux frais de l'usager. Le collier de prise n'est pas toléré. Le T restera propriété de la commune

⁵ Les usagers qui désirent installer un circuit d'eau pluviale (eau sanitaire) présenteront une demande au service des eaux.

⁶ Le circuit d'eau pluviale comprend les laves linges, les chasses d'eau et les robinets de jardin. Les usagers restent seuls responsables de l'installation et de son utilisation.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18

Planification et construction

¹ Le Service des eaux planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

³ L'attribution contractuelle conforme à la loi sur les constructions (LC) de tâches d'équipement aux propriétaires fonciers ou aux superficiaires désireux de construire est réservée.

Article 19

Conduites en zone routière

¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

² La procédure est régie par la LAEE.

Article 20

Réservation de tracés

¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Service des eaux concerné.

³ Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des
conduites publiques

Article 21

¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

² Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au Conseil municipal, sur proposition de la commission d'urbanisme.

³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

⁵ En présence d'un intérêt public prépondérant et moyennant indemnisation à hauteur de la valeur réelle, le Service des eaux peut exiger la cession de conduites privées qui satisferont aux exigences techniques fixées dans la LAEE.

2. Hydrantes et défense contre le feu par les hydrantes

Article 22

Hydrantes et défense
contre le feu par les
hydrantes

¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle toutes les hydrantes placées sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

² Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrantes conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrantes supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

⁴ Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. L'utilisation de ces réserves est du ressort du commandement du Service de défense.

⁵ Tout prélèvement d'eau des hydrantes est interdit, sauf à des fins de lutte contre le feu. Les dérogations sont du ressort du Service des eaux.

⁶ Les hydrantes et les vannes situées sur la conduite principale doivent être protégés contre les dommages et être accessibles en permanence.

⁷ Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement des hydrantes. En cas de force majeure, il peut donner le mandat au Service de défense pour assurer l'accessibilité des hydrantes

⁸ Le fontainier, ou une entreprise tierce mandatée par la commune, assure le contrôle des hydrantes. Il dresse une liste des défauts à l'intention de la commission des eaux et organise l'entretien et les réparations.

3. Compteurs d'eau

Article 23

Installation, frais

¹ En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

² Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Article 24

Emplacement

¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seuls les organes du Service des eaux sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

⁴ L'usager répond de tout dégât causé au compteur par la suite de gel, de chaleur, de chocs, etc.

Révision,
dérangements

Article 25

¹ Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais ; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Service des eaux assume les frais de remise en état.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera calculée sur la base de la moyenne des 3 années précédentes. Est considérée comme donnée incorrecte celle dont l'écart est de plus de $\pm 5\%$ de la charge nominale.

⁴ Tout dérangement du compteur sera immédiatement signalé au Service des eaux.

C. Installations privées

1. Principes

Prise en charge
des frais

Article 26

¹ L'usager fait établir, entretenir et renouveler à ses frais ses installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques). La même règle s'applique s'il doit les modifier à la suite d'un changement de conditions.

² Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

Article 27

Défauts

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Service des eaux pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Article 28

Droit de s'informer, de
pénétrer dans les
biens-fonds et de con-
trôler les
installations

Les organes du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Article 29

Autorisation d'installer

¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation ; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30

Autorisation

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Article 31

Prescriptions techniques

¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bienfonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé.

² Une vanne d'arrêt sera installée aux frais de l'utilisateur après la conduite publique sur tout branchement d'immeuble individuel ou collectif. En cas de branchement collectif, chaque immeuble aura néanmoins sa propre vanne d'arrêt.

³ Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.

⁵ Lors d'utilisation de tuyaux PE ils devront être posés dans une gaine de protection munie d'un fil de repérage.

III. FINANCES

Article 32

Financement des installations

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrantes, doit s'autofinancer.

² Le financement du Service des eaux se base exclusivement sur

a des taxes uniques et des taxes annuelles de base et de consommation,

b des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

³ Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le Service des eaux conclut un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix adéquat de production et de consommation.

Taxes uniques
a Taxe de raccordement

Article 33

- ¹ L'usager versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.
- ² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.
- ³ Une augmentation des UR ou un agrandissement du volume construit entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de diminution des UR ou de réduction du volume construit.
- ⁴ Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur des unités calculées en son temps.
- ⁵ Si la défense contre le feu par les hydrantes n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrantes est garantie.
- ⁶ Les UR des installations d'eau pluviales (eau sanitaire) ne sont pas pris en compte dans la taxe de raccordement.

b Taxe d'extinction

Article 34

- ¹ Un bâtiment ou une installation non raccordée est soumis à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrante réponde aux besoins de la défense contre le feu.
- ² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total, selon la SIA.
- ³ Toute augmentation du volume construit entraîne une contribution d'extinction complémentaire. A l'inverse, une réduction ne donne droit à aucun remboursement.

c Dispositions communes

Article 35

- ¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.
- ² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 36

Taxes annuelles	¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'usager verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des appartements construits et/ou m2 bruts.
a Taxe de base	² Pour les installations d'eau pluviale (eau sanitaire) la taxe annuelle de base sera réduite de 12 %.
b Taxe de consommation	³ Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement l'usager verse une taxe annuelle de consommation par m ³ d'eau prélevé. ⁴ Le conseil municipal fixe le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau, qui fera l'objet d'une publication.
c Taxe d'extinction	⁵ Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 34 sont soumis à une taxe d'extinction annuelle calculée sur la base d'un montant forfaitaire, figurant dans le règlement tarifaire.

Article 37

Facturation	¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux. ² Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'usager. ³ Le service des eaux se réserve également le droit d'exiger des paiements anticipés et des cautions.
-------------	--

Article 38

Exigibilité	
a Taxe de raccordement	¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume construit probable selon la SIA. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.
b Taxe d'extinction	² La taxe unique d'extinction est exigible dès l'acceptation du permis de construire accordée pour le bâtiment et/ou son habitation protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. La taxe définitive est due une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.
c Taxes annuelles et consommation	³ Les taxes annuelles et la consommation sont exigibles semestriellement. ⁴ Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

Recouvrement des taxes	Article 39 ¹ En cas de non-paiement d'une taxe annuelle et/ou de consommation, la commune procède au recouvrement conformément au règlement sur les émoluments de la commune de Péry-La Heutte.
Non-paiement	² En cas de non-paiement d'une taxe arrêtée par décision, la commune peut, après l'envoi de deux avertissements et après expiration d'un délai supplémentaire de 30 jours accordé par lettre recommandée, supprimer la fourniture d'eau en interrompant le branchement d'immeuble et en mettant à disposition une alimentation en eau temporaire et limitée.

Prescription	Article 40 Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).
--------------	---

Redevables	Article 41 Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est propriétaire du bâtiment ou de l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.
------------	--

Droit de gage immobilier	Article 42 Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.
--------------------------	--

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions et consommation illicite d'eau	Article 43 ¹ Le conseil municipal est compétent pour infliger des amendes pour toute infraction aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions rendues en vertu de celui-ci d'un montant maximal de CHF 5'000.-. ² Pour les infractions aux prescriptions d'exécution du conseil municipal ainsi qu'aux décisions qui s'y rapportent, le conseil municipal est compétent pour infliger une amende dont le montant maximal se monte à CHF 2'000.-. L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.
--	--

³ Le consommateur illicite d'eau doit au service des eaux les taxes non payées. Les peines prévues à l'article 43 et par le droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Article 44

Voies de droit

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Service des eaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 45

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1.1.2024

Adaptations

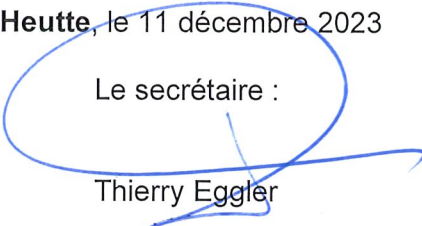
² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Commune municipale de Péry-La Heutte, le 11 décembre 2023

Le président :


Claude Nussbaumer

Le secrétaire :


Thierry Egger

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune de Péry du 11 décembre 2023.

Le président :


Pascal Gauthier

La secrétaire :


Muriel Quadranti

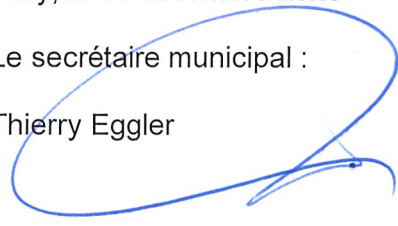
Certificat de mise à l'enquête

Le/la secrétaire soussigné(e) certifie que l'administration communale a mis à l'enquête publique le règlement d'assainissement du 10 novembre au 9 décembre 2023. Le projet de règlement a été publié conformément aux prescriptions.

Péry, le 11 décembre 2023

Le secrétaire municipal :

Thierry Egger



Annexes :

- Bases légales
- Demande de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Déclaration d'installation (modèle)
- Autorisation de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Annonce d'achèvement (modèle)

Bases légales

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes :

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OILDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Tarif de l'eau

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 11 décembre 2023 concernant l'alimentation en eau, l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édicte le présent tarif.

I. Taxes uniques

Taxe de raccordement

Article 1

La taxe de raccordement d'un bâtiment s'élève à

a)	CHF 170.- par unité de raccordement selon la SSIGE pour les 40 premières UR
	CHF 120.- entre 41 et 100 UR et
	CHF 85.- pour les UR qui dépassent le total de 100 et
b)	CHF 2.- par m ³ de volume construit selon la SIA jusqu'à 1000 m ³
	CHF 1.50 de 1001 à 2000 m ³ et
	CHF 1.- pour les m ³ qui dépassent le total de 2000, si la protection contre le feu par les hydrantes est garantie.

Taxe unique d'extinction

Article 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais située dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1, lettre b.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

¹ La taxe annuelle de base se situe entre :

CHF 100.- et 200.- par maison individuelle ou pour le 1 ^{er} appartement
CHF 50.- et 100.- pour le 2 ^{ème} appartement d'une maison individuelle et d'un immeuble locatif
CHF 40.- et 75.- pour le 3 ^{ème} appartement d'une maison individuelle et d'un immeuble locatif
CHF 25.- et 50.- par appartement supplémentaire
Et / ou pour les immeubles mixtes qui ne servent pas qu'au logement (tels qu'usines, restaurants, écuries, etc.)
CHF 0.25 à 0.45 par m2 jusqu'à 14'999 m2 avec une réduction sur la totalité des m2 à CHF 0.15 à 0.35 pour les surfaces qui dépassent 15'000 m2
Pour les immeubles mixtes à vocation d'habitation (p. ex. homes), il sera compté un appartement par lot de 4 chambres ou lot non entièrement utilisé
Pour les immeubles ou locaux isolés inférieurs à 50 m2 et raccordés à l'eau qui n'ont pas vocation d'habitation permanente (p. ex. caravane, toilettes publiques, etc.) la taxe pour maison individuelle sera facturée.
Pour les autres locaux supplémentaires d'une surface inférieure à 50 m2 (par exemple garage, atelier, etc.), aucune taxe ne sera perçue.

Taxe de consommation

² La taxe de consommation est comprise dans une fourchette de CHF 1'50 à CHF 3.50 par m3 d'eau consommé.

Taxe annuelle d'extinction

³ La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se monte à CHF 200.- indépendamment du volume construit du bâtiment.

Prélèvements d'eau non mesurés

Article 4

Une taxe de base de CHF 300.-, à laquelle s'ajoute une taxe de 200 francs par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

III. Dispositions finales

Compétences

Article 5

¹ Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif.

² La fourchette des taxes de l'article 3 est de la compétence de l'assemblée municipale.

³ La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal. Chaque année les taxes seront mentionnées dans le budget.

Entrée en vigueur

Article 6

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment le tarif de l'eau du 29 juin 2015.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} novembre 2023

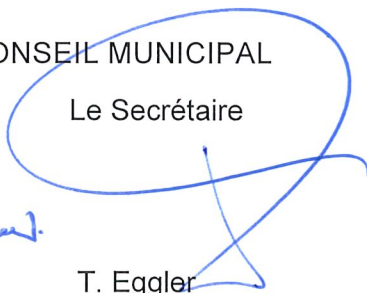
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire



C. Nussbaumer



T. Egger

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 11 décembre 2023.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire



P. Gauthier



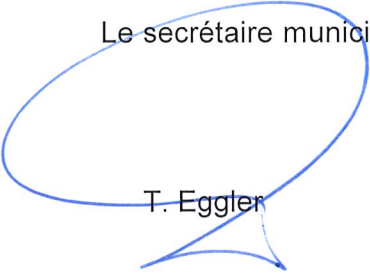
M. Quadranti

Dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 41 du 10 novembre 2023, assortie de l'indication des voies de droit.

2603 Péry, le 11 décembre 2023

Le secrétaire municipal



T. Eggler

Formulaires types pour la procédure d'autorisation de raccordement en vue d'un raccordement d'eau y compris annonce d'achèvement des travaux

1. Demande de raccordement au réseau d'eau

(se basant sur le formulaire 5.4 qu'on obtient auprès de l'Association des secrétaires communaux du Jura bernois) :

Traitée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire : si le Service des eaux n'est pas géré par la commune elle-même, la demande doit être traitée par le Service des eaux compétent à l'intention des autorités communales.

2. Déclaration d'installation

3. Autorisation de raccordement au réseau d'eau

Si la demande doit être examinée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, le Service des eaux ne délivre pas une autorisation proprement dite, mais un rapport officiel ou un rapport spécialisé accompagné de sa proposition.

4. Annonce d'achèvement des travaux

5.4 Raccordement au réseau d'eau

Commune-No : _____

Réception : _____

NPA / commune : _____ District-No : _____

Service des eaux : _____

Rue / lieu-dit : _____ No: _____ Parcelle(s) / droit de superficie No(s): _____

Projet et exécution (s'ils sont connus, sinon les annoncer par la suite)

Auteur du projet de l'installation (Entreprise, adresse, personne de contact) _____

No Tél. _____ / _____

No Fax _____ / _____

Utilisation et besoins en eau

☐ Appartements : Nombre _____	☐ Chauffe-eau central _____	☐ 1 chauffe-eau par appartement _____	
☐ Artisanat / Industrie :		Besoins en eau	max. _____ l / min
Poste d'extinction	☐ Existant	☐ Nouveau	max. _____ l / min
Installation d'arrosage	☐ Existante	☐ Nouvelle	max. _____ l / min
Nombre des unités de raccordement	☐ Existante	☐ Nouvelle	Nombre _____ UR
Volume construit	☐ Existante	☐ Nouveau	_____ m ³ VC

Raccordement

Conduite principale / de distribution (conduite publique) :

☐ Existante (raccordement selon plan de situation)☐ Nouvelle

Distance au bâtiment : _____ m

Conduite de branchement de l'immeuble (conduite privée) :

☐ Existante☐ Nouvelle☐ Modifier

Diamètre _____ Matériel _____

Droits de passage nécessaires :

☐ Oui (joindre copie)☐ Non

Raccordement gaz prévu / intéressé :

☐ Oui☐ Non

Si oui :

☐ Chauffage☐ Procédé☐ Ménage

Dimensions de la fouille selon plan de situation : longueur, largeur, profondeur _____ m

Conduites existantes dans le périmètre de 10 m depuis la fouille :

☐ Aucune☐ Electricité☐ Eau☐ Gaz☐ Autres (TV, Téléphone...) _____

Installation intérieure:

☐ Nouvelle☐ Modifier/adapter☐ Etendre

Remarques

Lieu et date: _____

Le / La requérant/e _____

Doivent être joints à la demande

1 copie des formulaires 1.0 et 1.0.1

1 copie du formulaire 5.5 (peut également être remis plus tard avant le début de l'installation)

2 plans de situation au 1 : 1'000 ou 1 : 500

1 projection horizontale du rez-de-chaussée au 1 : 100 ou 1 : 50 avec emplacement de l'arrivée d'eau jusqu'à la batterie de distribution

1 plan d'aménagement des alentours au 1 : 200 ou 1 : 100

Déclaration d'installation

La déclaration d'installation figurant ci-dessous comprend tous les appareils et la robinetterie de l'immeuble à raccorder, donc également les équipements existants éventuels.

Appareils/robinetterie	R E N	Etage					Nombre		UR par raccordement	UR		UR Total
Installations normales							F	C		F	C	
Lave-mains									1			
Réservoir de chasse									1			
Bidet									1			
Evier									2			
Lave-vaisselle									2			
Batterie pour douche									3			
Machine à laver ≤ 6 kg									4			
Baignoire									4			
Robinet de jardin									5			
Robinet de garage									5			
Raccordement 1/2"									5			
Raccordement 3/4"									8			
Abreuvoir automatique gros bétail									1			
Abreuvoir automatique porcs									1/2			
Poste d'extinction									5/0*			
Installations spéciales		Description							I/min	Co	UR	
Installation frigorifique et climatisation										1 UR = 6 I/min		
Machine à traire												
Bassin												
Fontaine												
Total des unités de raccordement (R + E + N)												
././ dont existant (R + E)												
Nouvelle installation (N)												

UR = Unités de raccordement selon W3 SSIGE

R = Remplacement

E = Existant

N = Nouvelle installation

F = Froid C = Chaud

T = Total

Co = Conversion

Autorisation de raccordement au réseau d'eau

En vertu de l'article 11 du règlement concernant l'alimentation en eau, l'autorisation requise pour le raccordement au réseau d'eau est octroyée aux conditions suivantes :

Installateur : Tous les travaux et installations doivent être réalisés par un installateur bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.

Point du raccordement : Le point du raccordement est désigné par le Service des eaux. Il se situe immédiatement après la vanne d'arrêt qui est fournie et installée par ses soins.

Conduite de branchement d'immeuble : Celle-ci doit être posée aux frais du requérant.

Matériau : _____ Ø _____ mm Profondeur _____ m

Compteur d'eau : Il est livré par les soins et aux frais du Service des eaux.

Installations domestiques : Selon la déclaration d'installation. Toute modification survenant au cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration d'achèvement.

Taxe probable de raccordement : Conformément à l'article 1^{er} du tarif de l'eau et au calcul séparé, elle s'élève probablement à _____ francs.

Les échéances et les délais de paiement sont régis par le règlement concernant l'alimentation en eau.

Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes.

Annonce d'achèvement : Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement.

Autres conditions et calcul de la taxe de raccordement : Voir feuille annexée

Durée de validité : Cette autorisation est valable jusqu'au _____

Emolument administratif : Un émolument administratif de _____ francs est perçu pour la présente autorisation.

Voie de droit : La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours auprès de _____ par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.

Lieu et date

Pour le Service des eaux

Annexes :

- Double de la présente autorisation accompagnée des conditions complémentaires
 - Plan de situation
 - Plan et coupe de la cave
 - Extrait du règlement et du tarif
- } avec annotations éventuelles du Service des eaux

Annnonce d'achèvement

Modifications des UR par rapport à la déclaration d'installation

Appareils/robinetterie	R E N	Etage					Nombre		UR par rac- cordement	UR		UR
Modifications							F	C		F	C	Total
Total des modifications par rapport à l'autorisation												
Total des unités de raccordement autorisées												
Unités de raccordement effectivement installées												

Confirmation de l'installateur

L'installateur soussigné confirme avoir exécuté le branchement d'immeuble et les installations domestiques conformément aux prescriptions et aux normes applicables ainsi qu'aux conditions de l'autorisation de raccordement. L'annonce d'achèvement des travaux et les plans correspondent aux installations exécutées.

Lieu et date

L'installateur

Confirmation du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire soussigné de l'autorisation a pris connaissance du règlement concernant l'alimentation en eau et du tarif de l'eau du Service des eaux et s'engage à les respecter, de même qu'à annoncer immédiatement au Service des eaux la vente éventuelle de l'immeuble.

Lieu et date

Le/La bénéficiaire de l'autorisation

Annexes

- Plan de situation 1 : _____ avec relevé du branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt
- Plan d'exécution et coupe de la cave avec arrivée d'eau et batterie de distribution
- Règlement actuel sur l'alimentation en eau et tarif de l'eau